PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMMUNE DE ALLEGRE - ISDI

4 RUE BAPTISTE MARCET
43270 Céaux-d'Allègre

Références : UiD4243-DSSP-023-0187
Code AIOT : 0005603179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement COMMUNE DE ALLEGRE - ISDI implanté Montchaud 43270 Allègre. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE ALLEGRE - ISDI
- Montchaud 43270 Allègre
- Code AIOT : 0005603179
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Commune d'Allègre exploite l'installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit "Monchaud" à Allègre (43). Cette installation sise sur les parcelles B34, B35, B60, B62, a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 novembre 2010, pour une durée de 10 ans et pour un stockage total de 15000 m3 de déchets inertes avec un maximun annuel de 1500 m3.

L'installation de stockage de déchets inertes reçoit les déchets de terrassement, pierres ou déblais des chantiers exclusivement réalisés sur la commune d'Allègre, ainsi que les déchets de bennes de gravats de la déchetterie locale qui est gérée jusqu'au 31 décembre 2023 par le Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères – SICTOM - des Monts du Forez, et à partir de 2024, par la Communauté d'Agglomérations du Puy-en-Velay - CAPEV. Deux agents sont présents pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie ce qui permet de procéder à un contrôle visuel des déchets déversés dans les bennes de gravats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'emprise foncière mobilisée par l'installation,
- l'exploitation et la tenue de l'installation,
- le volume total des déchets admis et traités dans l'ISDI chaque année et depuis l'ouverture du site,
- la nature des déchets admis et traités dans l'installation,
- les déclarations GEREP,
- la tenue des registres chronologiques et du registre national RNDTS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Durée exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 3	/	Lettre de suite	2 mois
7	Document préalable d'admission	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article Annexe 1 III	/	Lettre de suite	2 mois
8	Tenue d'un registre	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article Annexe 1 III	/	Lettre de suite	2 mois
9	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7	/	Lettre de suite	Lors de la nouvelle déclaration en janvier 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emprise de l'ISDI	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 1	/	Sans objet
2	Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 2	/	Sans objet
4	Capacité de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 3	/	Sans objet
5	Quantité annuelle admissible	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4	/	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article Annexe 1 II	/	Sans objet
10	RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article article R541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchets est gérée avec rigueur, son accès est strictement contrôlé. Le site est propre et l'inspection n' a pas constaté la présence de déchets indésirables. La capacité de remplissage de l'installation, après 10 ans d'exploitation, s'élève seulement à 8 %.

Les actions demandées à l'exploitant consistent en :
-une mise à jour, sous 2 mois, du registre de déchets et des documents préalables d'admission au regard de l'évolution de la réglementation relative à la traçabilité des déchets (Arrêté du 31 mai 2021);
-la transmission, sous 2 mois, d'un courrier argumenté de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'en novembre 2026;
-la déclaration sur Gerep, à partir de janvier 2024, des volumes et tonnage de déchets admis en 2023 sur l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Emprise de l'ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : M. Jean-Luc FRAISSE, maire de la commune d'ALLÈGRE est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à ALLEGRE, lieu-dit « Montchaud », sur les parcelles 34,35, 60 et 62 de la section B
Constats : L'emprise des déchets contrôlée sur le site Géoportail et lors de la visite d'inspection est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes : [..] Tableau non reproduit: voir arrêté.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets non autorisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Durée exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans (dix ans) maximum à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'autorisation d'exploitation du site est échue depuis le mois de novembre 2020. L'exploitant a indiqué vouloir continuer son activité jusqu'en 2026. Il transmettra cette demande de prolongation de son autorisation d'exploiter par courrier sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] les quantités de déchets admises sont limitées à : Déchets inertes : 15 000 m3, soit environ 20 000 tonnes.
Constats : Depuis l'ouverture du site, le volume de déchets inertes admis dans l'installation s'élève à 1174 m^3, ce qui correspond à un taux de remplissage de 8%.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Quantité annuelle admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : Déchets inertes : de 1 500 m3 par an, soit environ 2 000 tonnes.
Constats : Le volume de déchets inertes admis est très inférieur au seuil fixé par l'arrêté. La valeur haute constatée s'élève à 200 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Règles d'exploitation du site.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article Annexe 1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.1. Contrôle de l'accès L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. 2.3. Propreté L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment : - les émissions de poussières ; - la dispersion de déchets par envol. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés. 2.7. Affichage L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : L'exploitant est en règle pour toutes les prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Document préalable d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article Annexe 1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.4. Document préalable d'admission Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.
Constats : Le ticket de dépôt individuel de déchets inertes, faisant office de document préalable d'admission, et présenté le jour de la visite devra être mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la réglementation relative à la traçabilité des déchets (ntamment codes déchets, numéros de SIREN..) Les informations nécessaires pour que l'exploitant puisse ensuite renseigner son registre conformément à la réglementation en vigueur sont fixées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043884563
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Tenue d'un registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article Annexe 1 III : 3.10. Tenue d'un registre
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage; l'origine et la nature des déchets ; - le volume (ou la masse) des déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le registre d'entrée des déchets dans son installation. Une mise à jour est demandée pour tenir compte de l'évolution de la réglementation (voir constat précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 **:** Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. À cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. II y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.
Constats : Chaque année, l'exploitant déclare les tonnages admis sur son installation ainsi que la capacité de stockage restante, au service CERC (Cellule Économique Régional de la Construction) de l'observatoire des déchets d'Auvergne Rhône Alpes. Cette déclaration n'a pas de caractère réglementaire. Il est demandé à l'exploitant pour sa prochaine déclaration de l'effectuer sur le site de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets : GEREP. Il est à noter qu'une telle déclaration GEREP a été réalisée par l'exploitant pour l'année 2019. Celui-ci a donc en sa possession les éléments de connexion pour procéder à sa prochaine déclaration en janvier 2024 sur l'admission de déchets de l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : Lors de la nouvelle déclaration en janvier 2024

N° 10 **:** RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionnés à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : En complément de la tenue d'un registre chronologique permettant le suivi des déchets, l'exploitant a une obligation de déclarer en ligne au Registre National des Déchets et des Terres Excavées (RNDTS), indépendamment du volume admis, les terres (avec le code déchet 17 05 04 ou 20 02 02) éliminées dans son installation. La déclaration est réalisée à la fin du mois suivant le fait générateur sur le site internet: https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet